

Bruxelles, le 23 février 2016
(OR. en)

6159/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0043 (NLE)**

**SOC 70
EMPL 45
ECOFIN 109
EDUC 32**

NOTE

Origine:	Groupe "Questions sociales"
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres - <i>Orientation générale</i>

I. INTRODUCTION

Le 15 février 2016, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, fondée sur l'article 148, paragraphe 2, du TFUE, dans laquelle elle estime que les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres figurant à l'annexe de la décision du Conseil du 5 octobre 2015¹ devraient être maintenues en 2016.

Le Comité de l'emploi a mis au point son avis lors de sa réunion du 16 février 2016 (doc. 6153/16), approuvant la proposition de la Commission visant à maintenir les lignes directrices pour l'emploi de 2015.

¹ Décision (UE) 2015/1848 du Conseil du 5 octobre 2015 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 268 du 15.10.2015, p. 28).

Les avis du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions sont toujours pendants.

Le 22 février 2016, le groupe "Questions sociales" a examiné la proposition et est parvenu à un accord sur l'orientation générale consistant à maintenir les lignes directrices pour l'emploi de 2015, tout en modifiant légèrement les considérants du projet de proposition pour tenir compte des observations des délégations.

Le texte du projet de décision figure à l'annexe de la présente note. Les modifications apportées à la proposition de la Commission (doc. 6152/16) à la suite de la réunion du groupe "Questions sociales" du 22 février apparaissent en **caractères gras**. À ce stade, on estime que toutes les délégations ont des réserves d'examen positives concernant ces modifications.

II. CONCLUSIONS

Il est suggéré que le Comité des représentants permanents invite le Conseil "EPSCO" à approuver une orientation générale lors de sa session du 7 mars 2016.

L'orientation générale devra faire l'objet d'un réexamen lorsque les conclusions du Conseil européen de mars pourront également être prises en compte et une fois que tous les avis requis au titre de l'article 148, paragraphe 2, du traité auront été reçus.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 148, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité de l'emploi,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 145 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que les États membres et l'Union s'attachent à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (TUE).

² JO C du , p. .

³ JO C du , p. .

⁴ JO C du , p. .

- (2) **Le 14 juillet 2015, le Conseil a adopté la recommandation (UE) 2015/1184 relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union. En outre, le 5 octobre 2015, le Conseil a adopté sa décision (UE) 2015/1848 ("lignes directrices pour l'emploi"). Ces ensembles de lignes directrices constituent les lignes directrices intégrées pour la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 ("lignes directrices intégrées").** La "stratégie Europe 2020" proposée par la Commission permet à l'Union de tourner son économie vers une croissance intelligente, durable et inclusive, assortie d'un niveau élevé d'emploi, de productivité et de cohésion sociale. Cinq grands objectifs, cités sous les lignes directrices correspondantes, constituent des objectifs communs qui guident l'action des États membres et tiennent compte des positions de départ et des situations des différents États ainsi que de l'Union. La stratégie européenne pour l'emploi joue un rôle moteur dans la réalisation des objectifs de la nouvelle stratégie relatifs à l'emploi et au marché du travail.
- (3) Les lignes directrices intégrées sont conformes aux conclusions du Conseil européen. Elles donnent aux États membres des orientations précises concernant l'élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et la mise en œuvre des réformes, en tenant compte de leur interdépendance et dans le respect du pacte de stabilité et de croissance. Les lignes directrices pour l'emploi devraient constituer la base de toute recommandation spécifique que le Conseil peut adresser à un État membre en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE, parallèlement aux recommandations spécifiques adressées aux États membres en vertu de l'article 121, paragraphe 2, dudit traité. Les lignes directrices pour l'emploi devraient aussi servir de base pour l'élaboration du rapport conjoint sur l'emploi transmis chaque année par le Conseil et la Commission européenne au Conseil européen.
- (4) Il ressort de l'examen des programmes nationaux de réforme des États membres figurant dans le rapport conjoint sur l'emploi que les États membres devraient tout mettre en œuvre pour **doper la demande de main-d'œuvre, développer l'offre de main-d'œuvre, les aptitudes et les compétences, améliorer le fonctionnement du marché du travail, favoriser l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et promouvoir l'égalité des chances.**
- (5) Les États membres devraient explorer la possibilité de recourir au Fonds social européen dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi.

5(i) Les lignes directrices pour l'emploi devraient rester stables afin que l'accent puisse être mis sur leur mise en œuvre. Toute actualisation des lignes directrices pour l'emploi devrait par conséquent rester strictement limitée; sur la base d'une évaluation de l'évolution des marchés du travail et de la situation sociale, il apparaît que, depuis qu'elles ont été adoptées en 2015, une telle actualisation n'est pas nécessaire. Les raisons qui ont conduit à l'adoption des lignes directrices en 2015 demeurent d'actualité et ces lignes directrices devraient être maintenues.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres figurant à l'annexe de la décision du Conseil du 5 octobre 2015 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres⁵ sont maintenues en 2016 et doivent être prises en compte par les États membres dans leurs politiques de l'emploi.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

⁵ Décision (UE) 2015/1848 du Conseil du 5 octobre 2015 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 268 du 15.10.2015, p. 28).